



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.18
1er avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 19 de l'ordre du jour

PROJET DE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE
DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE
DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME
ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie*, Autriche, Brésil,
Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Espagne*, Estonie*,
Etats-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Hongrie*, Irlande,
Islande*, Italie, Japon, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*,
Luxembourg, Nicaragua*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*,
Pologne, Portugal*, République dominicaine*, République tchèque,
Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Sénégal, Slovaquie*, Sri Lanka, Suède*, Suisse*, Turquie* et
Venezuela : projet de résolution

1998/... Question d'un projet de déclaration sur le droit et la
responsabilité des individus, groupes et organes de la
société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme
et les libertés fondamentales universellement reconnus

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, par laquelle elle a créé
un groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet de
déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et
organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et
les libertés fondamentales universellement reconnus,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également ses résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1997/70 du 16 avril 1997, dans laquelle elle a décidé de poursuivre ses travaux en vue de l'adoption du projet de déclaration à sa cinquante-quatrième session,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que soit rapidement achevé et adopté le projet de déclaration,

Consciente de l'importance de l'adoption du projet de déclaration dans le contexte du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. Accueille avec une vive satisfaction le rapport du groupe de travail à composition non limitée qu'elle a créé et chargé de rédiger un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/CN.4/1998/98) et, en particulier, le fait que ce groupe de travail a pu mener à bien sa tâche et lui présenter le texte de ce projet de déclaration à sa cinquante-quatrième session;

2. Approuve le texte du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, universellement reconnus joint en annexe à la présente résolution;

3. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission";

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1998/... de la Commission des droits de l'homme, en date du 1998, dans laquelle la Commission a approuvé le texte du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/CN.4/1998/98, annexe),

1. Se félicite que la Commission des droits de l'homme ait achevé la rédaction de ce projet de déclaration;

2. Approuve le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus dont le texte figure en annexe à la présente résolution et recommande à l'Assemblée générale de l'adopter à sa cinquante-troisième session;

3. Recommande qu'après adoption par l'Assemblée générale, le texte intégral de la Déclaration soit diffusé le plus largement possible."

Annexe

Projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus,
groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger
les droits de l'homme et les libertés fondamentales
universellement reconnus

PREAMBULE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'il importe d'observer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous dans tous les pays du monde,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments essentiels des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, adoptés par les organismes des Nations Unies, ainsi que des efforts au niveau régional,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et réaffirmant qu'il importe en particulier de réaliser la coopération internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et l'oeuvre extrêmement utile qu'accomplissent les individus, les groupes et les associations en contribuant à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques, telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale,

l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Reconnaissant le rapport qui existe entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

Réitérant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en oeuvre individuelle,

Soulignant que la responsabilité première et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales reviennent à l'Etat,

Reconnaissant que les individus, les groupes et les associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

Déclare :

Article premier

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Article 2

1. Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de protéger, de promouvoir et de rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, tant individuellement qu'en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

2. Chaque Etat adopte les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour veiller à ce que les droits et libertés visés par la présente déclaration soient effectivement garantis.

Article 3

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'Etat dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique à la mise en oeuvre et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à toutes les activités visées dans la présente déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et de ces libertés.

Article 4

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée au préjudice ou à l'encontre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ni comme constituant une restriction ou une dérogation aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine.

Article 5

Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) De former des organisations, des associations ou des groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 6

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres :

- a) De détenir, de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, en ayant notamment pleinement accès aux informations quant à

la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatif, judiciaire ou administratif nationaux;

b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux autres instruments internationaux applicables, de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

c) D'étudier, de discuter, d'apprécier et d'évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et d'autres moyens appropriés, d'attirer l'attention du public sur cette question.

Article 7

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

Article 8

1. Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, d'avoir effectivement accès, sur une base non discriminatoire, à la participation au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.

2. Ce droit comporte notamment le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et des propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme visés dans la présente déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

2. A cette fin, toute personne dont les droits ou les libertés auraient été violés a le droit, soit en personne soit par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique devant une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi, indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision prise conformément à la loi prévoyant réparation, y compris un dédommagement, lorsqu'il y a eu violation de ses droits ou de ses libertés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

3. A cette même fin, toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment :

a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par le moyen de pétitions ou d'autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou auprès de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'Etat, qui doit rendre sa décision sur la plainte sans retard excessif;

b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics, afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;

c) D'offrir et de prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. A cette même fin, et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes.

5. L'Etat doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans tout territoire relevant de sa juridiction.

Article 10

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit en agissant, soit en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé d'enfreindre ces droits et libertés.

Article 11

Toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque, de par sa profession ou son occupation, risque de porter atteinte à la dignité d'être humain, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et ces libertés, et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

Article 12

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités compétentes protègent toute personne, tant individuellement qu'en association avec d'autres, contre toute violence, menace, action de représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration.

A cet égard, toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégée par la législation nationale quand, par des moyens pacifiques, elle réagit contre des activités et des actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'Etat et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou des individus et ayant entravé l'exercice des droits et des libertés fondamentales.

Article 13

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et de protéger par des moyens pacifiques les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à l'article 3 de la présente déclaration.

Article 14

1. L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre, notamment :

a) La publication et la large disponibilité des textes des lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux applicables relatifs aux droits de l'homme;

b) Le plein accès sur une base d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'Etat aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.

3. L'Etat encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout le territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale.

Article 15

L'Etat a la responsabilité de promouvoir et de faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement, et d'encourager tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des fonctionnaires de l'Etat à inclure des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme dans leur programme de formation.

Article 16

Les individus, les organisations non gouvernementales et les institutions compétentes ont un rôle important à jouer en contribuant à sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations, ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, eu égard à la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

Article 17

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes, et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 18

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de cette dernière, dans laquelle seul le libre et plein épanouissement de sa personnalité est possible.
2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et pour ce qui est de contribuer à la promotion et au progrès de sociétés, d'institutions et de processus démocratiques, ainsi qu'une responsabilité à ces égards.
3. Dans le même ordre d'idées, ils ont un rôle important à jouer en contribuant, selon qu'il convient, à la promotion du droit de toute personne à un ordre social et économique dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et les autres instruments relatifs

aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité, ainsi qu'une responsabilité à cet égard.

Article 19

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, un groupe ou un organe de la société, ou pour un Etat, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés auxquels se rapporte la présente déclaration.

Article 20

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée non plus comme autorisant les Etats à soutenir ou encourager les activités d'individus, de groupes, d'institutions ou d'organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies.
